



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**I B P T**

---

**TRADUCTION DE LA  
DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT  
DU 26 OCTOBRE 2017  
CONCERNANT L'IMPOSITION D'UN DÉLAI À TELENET SPRL POUR METTRE  
UN TERME À L'INFRACTION À L'ARTICLE 13/1 DE LA LOI DU 13 JUIN 2005  
RELATIVE AUX COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

## TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction .....	3
1.1. CONTEXTE .....	3
1.2. CADRE LÉGAL .....	3
2. Analyse de l'IBPT .....	4
2.1. GRIEF COMMUNIQUÉ .....	4
2.2. POSITION DE TELENET VIS-À-VIS DU GRIEF COMMUNIQUÉ.....	5
2.3. APPRÉCIATION PAR L'IBPT.....	5
2.4. CONCLUSION .....	5
3. Décision.....	5
4. Accord de coopération.....	6
5. Voies de recours .....	6

## 1. Introduction

### 1.1. Contexte

Le 3 mars 2017, l'IBPT a procédé à un échantillonnage auprès de Telenet SPRL (ci-après « Telenet ») de modems Wi-Fi de type CH7465LG-TN fonctionnant dans la bande 2400 – 2483,5 MHz.

En mars – avril 2017, l'IBPT a testé ces modems Wi-Fi commercialisés par Telenet. Cet échantillonnage a fait suspecter que la puissance isotrope rayonnée équivalente (ci-après, « PIRE ») était supérieure à la valeur autorisée.

Le 24 mars 2017, l'IBPT s'est réuni avec Telenet pour aborder cette question et une solution concrète à la PIRE trop élevée a notamment été abordée.

Dans un e-mail du 15 mai 2017, Telenet a reconnu ne pas avoir de remarque concernant le postulat que Telenet peut être considéré comme le fabricant des modems précités, au sens de l'article 2, 79°, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

En mai – juin 2017, l'IBPT a également fait procéder à des tests par un laboratoire accrédité concernant la PIRE des modems Wi-Fi précités. Les résultats de ces derniers confirment la suspicion de l'IBPT que la PIRE des modems en question est supérieure à la valeur autorisée.

Par courrier du 14 juillet 2017, l'IBPT a communiqué ses griefs à Telenet concernant le non-respect par cette dernière de l'article 39, § 1er, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. L'IBPT y a constaté l'existence d'un faisceau d'indices au sens de l'article 21 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges (ci-après « loi-statut », voir plus loin) indiquant que Telenet enfreignait l'article 39, § 1er, de la LCE en dépassant la puissance rayonnée maximale de +20 dBm PIRE pour le modem Wi-Fi de type CH7465LG-TN fonctionnant dans la bande 2400 – 2483,5 MHz. Telenet a réagi à cette lettre de griefs par courrier le 18 août 2017 et lors de l'audition du 7 septembre 2017.

### 1.2. Cadre légal

L'article 21 de la loi statut<sup>1</sup> prévoit que :

*« Art. 21. § 1er. Si le Conseil dispose d'un faisceau d'indices qui pourraient indiquer une infraction à la législation ou à la réglementation dont l'Institut contrôle le respect ou aux décisions prises par l'Institut en exécution de cette législation ou réglementation, il fait part, le cas échéant, de ses griefs à l'intéressé ainsi que des mesures envisagées visées au paragraphe 5 qui seront appliquées en cas de confirmation de l'infraction.*

*§ 2. Le Conseil fixe le délai dont dispose l'intéressé pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours ouvrables.*

*§ 3. L'intéressé est invité à comparaître à la date fixée par le Conseil et communiquée par lettre recommandée. Il peut se faire représenter par le conseil de son choix.*

*§ 4. Le Conseil peut entendre toute personne pouvant contribuer utilement à son information, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.*

*§ 5. Si le Conseil conclut à l'existence d'une infraction, il peut adopter, en une ou plusieurs décisions, une ou plusieurs des mesures suivantes :*

---

<sup>1</sup> Loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.

1° l'ordre de remédier à l'infraction, soit immédiatement, soit dans le délai raisonnable qu'il impartit, pour autant que cette infraction n'ait pas cessé ;

1°/1 des prescriptions relatives à la manière dont il faut remédier à l'infraction ;

2° le paiement dans le délai impartit par le Conseil d'une amende administrative au profit du Trésor public d'un montant maximal de 5.000 euros pour les personnes physiques et de 5 % au maximum du chiffre d'affaires du contrevenant réalisé au cours de l'exercice complet le plus récent dans le secteur des communications électroniques ou des services postaux en Belgique ou si le contrevenant ne développe pas d'activités lui faisant réaliser un chiffre d'affaires, d'un montant maximal de 1.000.000 d'euros pour les personnes morales ;

3° l'ordre de cesser ou de suspendre la fourniture d'un service ou d'un ensemble de services qui, si elle se poursuivait, serait de nature à entraver la concurrence de manière significative, jusqu'au respect, selon les modalités fixées par le Conseil, des obligations imposées en matière d'accès à la suite d'une analyse de marché réalisée conformément à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

En l'absence de données concernant le chiffre d'affaires visé à l'alinéa 2, 2°, l'Institut peut déterminer un chiffre d'affaires sur la base de données obtenues de tiers ou sur la base du chiffre d'affaires d'une personne morale comparable.

§ 6. Si les mesures prises conformément au paragraphe 5 n'ont pas permis de remédier à l'infraction, le Conseil peut, après avoir suivi la procédure prévue aux paragraphes 1er à 5, imposer une amende administrative dont le montant ou le pourcentage maximum représente le double du montant ou du pourcentage visé au paragraphe 5, alinéa 2, 2°.

§ 7. Si les mesures prises conformément au paragraphe 5 n'ont pas permis de remédier à l'infraction et s'il s'agit d'une infraction grave ou répétée, le Conseil peut en outre :

1° suspendre ou retirer les droits d'utilisation attribués, dont les conditions n'ont pas été respectées ou

2° ordonner la suspension de tout ou partie de l'exploitation du réseau ou de la fourniture du service en question ainsi que de la commercialisation ou de l'utilisation de tout service ou produit concerné.

§ 8. Toute décision prise en application du présent article est notifiée sans retard à l'intéressé par lettre recommandée ainsi qu'au ministre et publiée sur le site Internet de l'Institut.

La décision fait mention du délai raisonnable dans lequel l'intéressé doit satisfaire à la mesure ou aux mesures imposées. »

## 2. Analyse de l'IBPT

### 2.1. Grief communiqué

La motivation au fond du grief communiqué et qui constitue la base de la présente décision est la suivante :

#### « 2. Griefs

##### 2.1. Violation de l'article 39, § 1er, LCE

Il est ressorti des tests réalisés sur les modems Wi-Fi précités que la PIRE est de +23 dBm<sup>2</sup>. La limite autorisée dans l'interface radio B2.1 précitée est de 100 mW, ce qui équivaut à seulement +20 dBm, de sorte que la PIRE autorisée est dépassée de 3 dB. Cela signifie que la valeur de la PIRE est deux fois supérieure à ce qui est autorisé (+20 dBm = 100 mW, +23 dBm = 200 mW).

---

<sup>2</sup> Décibel avec comme valeur de référence 1 mW. 20 dBm = 100mW.

*Étant donné que les modems Wi-Fi précités ne sont dès lors pas conformes à l'interface radio, ils ne répondent pas aux conditions d'exemption d'autorisation visées au point 9° de l'annexe 2 à l'AR de 2009. Telenet viole ainsi par conséquent l'article 39, § 1er, LCE.*

## **2.2. Conclusion**

*Il existe un faisceau d'indices au sens de l'article 21 précité que Telenet enfreint l'article 39, § 1er, LCE.*

*L'IBPT communique le grief suivant à Telenet : le non-respect de l'article 39, § 1er, LCE en dépassant la puissance rayonnée maximale de +20 dBm PIRE pour le modem Wi-Fi de type CH7465LG-TN fonctionnant dans la bande 2400 – 2483,5 MHz. »*

## **2.2. Position de Telenet vis-à-vis du grief communiqué**

Bien que Telenet ait quelques remarques techniques à formuler concernant le rapport du laboratoire accrédité désigné par l'IBPT, elle reconnaît que la PIRE des modems en question est supérieure à la valeur autorisée. Elle est par conséquent disposée à adapter cette puissance de manière à ce qu'elle ne dépasse plus la limite de 20 dBm.

Telenet juge suffisant à cet effet un délai de trois mois à compter du 1er septembre 2017.

## **2.3. Appréciation par l'IBPT**

Aucune des remarques formulées par Telenet ne porte préjudice aux résultats du laboratoire accrédité désigné par l'IBPT.

Étant donné que Telenet indique elle-même qu'un délai de trois mois à compter du 1er septembre 2017 est raisonnable pour adapter les modems, l'IBPT imposera un délai jusqu'au 30 novembre 2017 à cet effet.

## **2.4. Conclusion**

L'état de la situation reste donc le même qu'au moment de la communication des griefs. Telenet dépasse la puissance rayonnée maximale de +20 dBm PIRE pour le modem Wi-Fi de type CH7465LG-TN fonctionnant dans la bande 2400 – 2483,5 MHz, ce qui constitue une infraction à l'obligation d'autorisation légale visée à l'article 39, § 1er, de la loi. Depuis la lettre de griefs, cette obligation a été déplacée dans la LCE vers le nouvel article 13/1, § 1er, mais elle reste identique sur le fond<sup>3</sup>.

## **3. Décision**

Vu l'article 13/1 de la LCE et l'article 21 de la loi statut, après avoir dûment entendu Telenet, par écrit et oralement :

---

<sup>3</sup> Voir l'article 9 de la loi du lundi 31 juillet 2017 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques, MB 12 septembre 2017.

- l'IBPT constate que Telenet enfreint l'article 13/1 de la LCE en dépassant la puissance rayonnée maximale de +20 dBm PIRE pour le modem Wi-Fi de type CH7465LG-TN fonctionnant dans la bande 2400 – 2483,5 MHz ;
- l'IBPT ordonne à Telenet de mettre un terme à l'infraction pour le 30 novembre 2017.

#### 4. Accord de coopération

Conformément à la procédure décrite à l'article 3, alinéas 1er et 2, de l'accord de coopération du 17 novembre 2006, l'IBPT a transmis le projet de cette décision aux régulateurs communautaires :

*« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2°, du présent accord de coopération.*

*Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. (...) »*

Le CSA, le Medienrat et le VRM ont tous les trois indiqué qu'ils n'avaient pas de remarques concernant le projet de décision.

#### 5. Voies de recours

Conformément à l'article 2, § 1er, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Jack Hamande  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil